HAL
open science

Corruption ou système d'échange local ? Des normes en concurrence pour la définition de la légitimité électorale en France sous la IIIe République

Nathalie Dompnier

▶ **To cite this version:**

Nathalie Dompnier. Corruption ou système d'échange local ? Des normes en concurrence pour la définition de la légitimité électorale en France sous la IIIe République. Dard, Olivier ; Engels, Jens Ivo ; Monier, Frédéric. Patronage et corruption politiques dans l'Europe contemporaine, A. Colin, pp.127-140, 2014, Recherches, 978-2-200-27437-5. halshs-00998192

HAL Id: halshs-00998192

https://shs.hal.science/halshs-00998192

Submitted on 10 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Corruption ou système d'échange local ? Des normes en concurrence pour la définition de la légitimité électorale sous la Troisième République

Nathalie Dompnier, Université Lyon 2, UMR 5206 Triangle

Dès les débuts du suffrage universel en France, la corruption électorale, entendue comme transaction permettant l'échange de bulletins de vote contre un bien ou avantage matériel, figure parmi les pratiques prohibées par la loi électorale. La norme juridique en la matière s'avère d'une remarquable stabilité, la formulation des premiers textes n'ayant subi que d'infimes modifications jusqu'à aujourd'hui.

L'achat de suffrages dans la loi électorale, en 1849 et aujourd'hui

Article 105 de la loi du 15 mars 1849 : « Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500fr. à 5,000 fr.. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif. Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double. »

Article L-106 du Code électoral (modifié par ordonnance du 19 décembre 2000) : « Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses. »

Est-ce à dire que la corruption électorale constitue une catégorie juridique et politique stabilisée ou figée, une sorte d'évidence s'imposant à l'ensemble des acteurs de la scène électorale ? Serait-il donc possible d'identifier un principe supérieur et intangible – celui de l'exclusivité des échanges de biens proprement politiques – guidant la codification des élections comme le comportement des candidats et des électeurs ? C'est ce qu'établissent des analyses relevant du droit électoral ou d'une approche institutionnaliste en science politique[1]. Cette contribution propose au

[1] Par exemple Jean-Paul Charnay, *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962. Contestations et invalidations*, Paris, Armand Colin, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, Gilbert Knaub, *Typologie juridique de la fraude électorale en France*, Paris, Dalloz, Cahiers de l'IEP de l'Université de Strasbourg, n°VI, 1970 ou Jean-Claude Masclet, *Le droit des élections politiques*, Paris, PUF, coll. Que-sais-je ?, 1992. Ces présentations de la fraude, en général, et de la corruption électorale, en particulier, permettent de rendre compte des catégories mobilisées par le juge de l'élection. Elles sont à ce titre utiles à la compréhension

contraire de souligner, dans une approche de sociologie historique des manières de faire et de penser les élections, que la norme juridique n'est ni évidente, ni univoque. De même que les frontières entre pression et influence s'avèrent poreuses et évolutives[2], la définition des contours de la corruption ne va pas de soi[3]. Une même pratique, désignée comme déviante par les uns, relève de la générosité ou du don régulier pour les autres. Certaines méthodes de campagne peuvent être considérées tantôt comme une atteinte à la sincérité du scrutin, tantôt comme des formes de réjouissances inhérentes à la fête électorale. Ces conceptions se transforment aussi progressivement, en particulier sous l'effet du travail de politisation des élections et de la compétition pour l'imposition de la définition de la norme électorale[4]. Des entrepreneurs politiques contribuent ainsi à la disqualification de pratiques de distribution et de don en les donnant à voir comme pratiques corrompues et corruptrices.

On rejoindra donc très largement l'hypothèse selon laquelle « les phénomènes relevant des faveurs et de la corruption politiques ne correspondent ni à des constantes anthropologiques, ni à des formes de déviance définies a priori »[5]. Il s'agira de mettre en évidence que les conceptions de la norme et de la déviance électorales sont ancrées dans des rapports sociaux qui contribuent à définir une économie locale, des obligations mutuelles et des codes régissant les échanges interpersonnels. L'échange politique est avant tout un échange social. Pour autant, la faible autonomisation de la politique et l'aspect festif des campagnes électorales, auquel contribuent les dons, distributions et libations, ne sont pas synonymes d'une absence d'intérêt pour le scrutin. Ils en révèlent une appropriation sociale locale et font apparaître des formes singulières de légitimation des élus et du pouvoir politique. Norme juridique et normes sociales se trouvent ainsi en concurrence pour la définition de la « bonne élection »[6].

---

de la construction des normes juridiques et du travail du juge. Mais elles ne permettent de saisir qu'une partie des processus sociaux de qualification – et disqualification – des pratiques électorales.

[2] Nathalie Dompnier, « Le suffrage universel à l'épreuve de la domination sociale en milieu rural. Les propriétaires terriens : pression électorale ou influence sociale ? », dans A. Antoine et J. Mischi (dir.), *Sociabilité et politique en milieu rural*, Rennes, PUR, 2008, p.239-249

[3] Ne seront pas traitées ici les pratiques qui s'accompagnent d'un contrôle des votes et d'un embrigadement des électeurs dans la mesure où elles s'apparentent plus à des formes de pressions que de corruptions. Autrement dit, seules seront examinées des pratiques qui ne reposent pas sur une contrainte physique ou sur la coercition.

[4] Cet aspect est notamment développé par Eugen Weber dans *La fin des terroirs ; la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard-Editions Recherches, 1983 ou par Alain Garrigou dans *Histoire sociale du suffrage universel en France. 1848-2000*, Paris, Seuil, Points Histoire, 2002.

[5] Il s'agit de l'une des hypothèses proposées dans l'appel à communication au colloque « Faveurs et politique dans l'Europe contemporaine (XIXe-XXe siècles) », ANR Corruption politique CRULH / Centre N. Elias, Metz, 4-5 octobre 2012.

[6] Nathalie Dompnier, « Pour une sociologie historique de la « bonne élection ». Les rapports tumultueux entre sincérité et légitimité », dans S. de Cacqueray, M. Fatin-Rouge Stéfanini et alii, *Sincérité et démocratie*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2011, p.93-128

Cette contribution s'appuie sur l'étude détaillée[7] de scrutins législatifs sous la Troisième République, période pour laquelle la diversité et la richesse des sources permet de bien cerner la variété des manières de faire et de penser les élections. Les sources mobilisées sont principalement des rapports de police, de maires ou de préfets sur le déroulement des scrutins et des dépositions d'enquête électorale[8]. Il n'est pas possible dans cette contribution de retracer minutieusement le déroulement de ces élections mais on s'efforcera, en retenant certaines caractéristiques saillantes, de monter l'intérêt d'une analyse localisée des pratiques électorales. La première partie est consacrée à la variété des transactions et la seconde au sens que revêtent ces échanges. Dans chacune des deux partie, deux focales seront successivement adoptées, l'une interrogeant les stratégies d'acteurs et l'autre les dynamiques et logiques collectives à l'œuvre.

I- La déclinaison des échanges

Le droit, au travers de la caractérisation de la corruption, donne à voir l'achat de suffrages de manière univoque. Ce que l'on voudrait montrer ici, c'est au contraire la pluralité des pratiques, leur diversité, tant dans les modalités de l'échange que dans les biens échangés ou les acteurs impliqués. Au-delà de l'uniformité de la règle de droit, l'étude du déroulement des élections laisse apparaître des échanges ou transactions qui varient selon les scrutins, les circonscriptions et les périodes. Plutôt que de recenser ces pratiques, on propose ici de revenir sur deux manières de les appréhender. Il est possible de les envisager, d'une part comme des transactions interpersonnelles, d'autre part comme des phénomènes qui relèvent de logiques collectives. Il ne s'agit pas de distinguer des formes de corruption, les unes individuelles et les autres collectives – la plupart ayant d'ailleurs une dimension collective – mais de proposer différentes focales sur ces pratiques pour permettre d'en saisir la

[7] Ma thèse de doctorat portait plus largement sur les fraudes électorales et proposait l'analyse sur le temps long des pratiques déviantes lors des élections législatives dans 15 départements, (Nathalie Dompnier, « La clef des urnes. La construction socio-historique de la déviance électorale en France depuis 1848 », IEP Grenoble, 2002).

[8] Des enquêtes électorales sont décidées par le juge des élections, c'est-à-dire la Chambre des députés, lorsque celui-ci ne souhaite pas trancher en faveur de la validation ou de l'invalidation sur la base des seules protestations qui lui sont adressées. Une commission composée de quelques députés (quatre à sept généralement) se rend alors dans les différentes communes de la circonscription concernée pour recueillir des informations et en particulier prendre des dépositions. Sous la Troisième République, tout habitant de la circonscription – y compris des femmes parfois, alors qu'elles ne sont pas électrices – peut venir témoigner s'il le souhaite. Les dépositions et échanges avec les députés sont intégralement retranscrits, ce qui en fait un matériau particulièrement riche pour l'étude des manières de se représenter l'élection, des pratiques déviantes et, plus largement, du rapport au politique. Les dossiers de ces enquêtes se trouve dans la série C des Archives nationales.

variété et la complexité, mais aussi pour montrer qu'elles ne peuvent se résumer à des stratégies individuelles.

Une focale individuelle : la valeur marchande du vote

La corruption peut tout d'abord être envisagée comme un échange par lequel un électeur vend son suffrage en échange d'une somme d'argent, d'un verre, d'un cigare, d'un repas, d'un bon de chauffage, de vêtements… Si l'on admet que cette pratique s'insère dans une logique de marché, le monnayage d'un suffrage répond à des calculs de préférence et d'utilité. D'un côté l'électeur échange un bulletin de vote contre une somme ou un bien auxquels il attribue une plus grande valeur. De l'autre, le candidat – ou plus fréquemment l'un de ses agents – qui achète un suffrage considère que ce dernier a plus de valeurs que la somme engagée pour l'obtenir. Dès lors, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle mais d'une transaction où chacun maximise son utilité en vertu d'une coïncidence des besoins ou des désirs.

La question se pose alors de la fixation des « prix » sur ce marché électoral : que vaut un bulletin de vote ? Si l'on s'intéresse aux transactions monétaires, les dépositions devant les commissions d'enquête montrent la très grande diversité des « cotations », non seulement entre des scrutins pourtant rapprochés dans le temps, mais aussi pour des élections qui se déroulent la même année dans une même circonscription. Quelques exemples relevés à la fin du XIXe siècle attestent cette très grande volatilité du « cours » des suffrages. Dans le Loiret, en 1889, les voix s'achètent de 1 à 3,50 francs. Les écarts de prix sont plus importants dans le Morbihan en 1881 ou en Corrèze en 1889, allant de 0,50 à 10 francs – ce qui signifie donc que certaines voix vaudraient 20 fois plus que d'autres. Les « cours » les plus élevés s'observent finalement en Corrèze, en 1893, avec des suffrages valant de 2 à 30 francs.

Ces données doivent être examinées prudemment. Les dépositions devant les commissions d'enquête visent bien souvent à accabler le candidat dont on espère l'invalidation de l'élection. De plus, on ne peut exclure la vantardise de certains témoins à propos du prix de leur suffrage, révélateur de l'importance de l'électeur. Il apparaît cependant, si l'on recoupe des dépositions, que des tarifs très différents sont pratiqués dans une même circonscription. Comment expliquer ces écarts ? Ils pourraient tenir à l'habileté de chacun lors des transactions. Alexandre Pilenco évoque ainsi cet électeur « qui cherchera à trouver preneur à la meilleure côte qu'on puisse obtenir sur le

marché »[9] tandis que le Procureur de la République de Gien en 1889, dans sa déposition, mentionne un véritable « marchandage » des suffrages[10].

Les stratégies individuelles ne suffisent cependant pas à expliquer de si grandes variations de prix et il importe de restituer ces transactions dans le contexte électoral local. Il apparaît ainsi que la qualité ou le statut du vendeur constitue un facteur décisif de la cotation. Les prix les plus élevés concernent un très petit nombre d'électeurs. En Corrèze, en 1893, un seul électeur aurait reçu 30 francs, trois entre 10 et 20 francs, et la plupart entre 2 et 5 francs. Les quelques voix les plus onéreuses sont celles d'électeurs « influents ». C'est ce qu'explique un maire de Corrèze à propos des « dons particuliers consistant à promettre à celui-ci 2 francs et à cet autre 4 francs suivant son importance »[11]. De la même manière, dans les Côtes-du-Nord en 1902, une déposition relate : « certains conseillers municipaux ont vendu leur voix 5 francs et les voix des électeurs sont cotés 50 centimes »[12]. Le conseiller municipal n'est pas n'importe quel électeur : il fait partie de ces personnages « importants » ou « influents » auprès desquels les autres électeurs viennent prendre conseil, dont l'opinion est écoutée et souvent suivie. Acheter leur voix permet surtout de s'attacher un nouvel agent électoral, ce qui justifie des tarifs particulièrement élevés.

Les fluctuations des cotations doivent encore être ramenées à la concurrence locale entre les agents des différents candidats. Plus les agents sont nombreux à courtiser les suffrages, plus les cours vont s'élever, les électeurs ayant la possibilité de faire monter les enchères. A cela il faut enfin ajouter la richesse du candidat, ou parfois sa richesse présumée. Un candidat opulent peut difficilement se soustraire aux demandes qui lui sont adressées. Les échanges qui ont lieu devant la commission d'enquête à propos des élections des Hautes-Alpes en 1924 l'atteste :

« Témoin : Le bruit a couru que M. de Rothschild distribuait de l'argent. C'est sur la renommée qu'on lui en a demandé.

Député : Parce qu'il s'appelle Rothschild, sinon vous n'auriez pas pensé à demander.

Témoin : Peut-être »[13].

A travers ce premier regard sur la corruption comme transaction interindividuelle, il apparaît déjà que l'échange ne peut être compris sans interroger des configurations locales spécifiques. Les

---

[9] Alexandre Pilenco, *Les mœurs du suffrage universel en France (1848-1928)*, Paris, éditions de la Revue Mondiale, 1930, p. 213. L'auteur exprime une proposition avant-gardiste, qui ne saurait évidemment séduire les députés : « Il n'y aurait qu'un seul moyen de mettre fin à des pratiques aussi honteuses. Il consisterait à obliger les candidats à tenir une comptabilité complète de leurs dépenses électorales, comme cela se fait dans les pays anglo-saxons. Cette procédure n'a jamais été envisagée par le Parlement français. » p. 215.

[10] AN, C 5468 : Enquête sur l'élection Loreau, dans le Loiret, 1889. Déposition de M. Réger, le 14 décembre 1889.

[11] AN, C 5572 : Enquête sur l'élection Mielvaque en Corrèze, 1893. Déposition du maire de Meyssac.

[12] AN, C 7305 : Enquête sur l'élection du Roscoat dans les Côtes-du-Nord en 1902. Déposition Le Troadec, conseiller général.

[13] Ass. Nat., A 39, 13e législature : Déposition Pierre-Bez dans l'enquête sur l'élection Rothschild dans les Hautes-Alpes, 1924.

pratiques ne seront pas les mêmes en fonctions des structures sociales et politiques, des rapports sociaux, des relations d'influence et d'allégeance, en fonction des acteurs de la compétition et des formes de division du travail politique – à une période où celles-ci sont encore très disparates en France – et en fonction de l'intensité de la campagne. Il est donc bien possible d'envisager ces transactions comme des systèmes d'échanges localisés. Cela permet de souligner que le rejet d'une approche trop globalisante ne saurait se traduire par une perspective uniquement centrée sur les stratégies et les rapports interindividuels. Ceux-ci doivent être restitués dans des configurations socio-politiques locales et donc dans des dynamiques collectives.

Cette perspective centrée sur des transactions individuelles ne permet pas, par ailleurs, de rendre compte de l'ensemble des pratiques et des déclinaisons de la corruption. Comment en effet appréhender, dans ce cadre, des distributions – d'argent, de boisson, de nourriture – qui ne s'adressent pas seulement aux électeurs, mais également aux femmes et aux enfants ? Comment comprendre aussi la faiblesse des contrôles exercés sur les votes pour s'assurer de la réalisation de la transaction ? La prise en compte de la dimension collective de nombreuses pratiques permet de donner un nouvel éclairage sur ces systèmes d'échanges.

Une focale collective : dons collectifs et fête électorale

Dans de nombreuses auberges, on sert à boire tant aux femmes qu'aux hommes. Tout le monde peut ainsi se retrouver dans ces auberges de Haute-Loire en 1877 où « 3 rastels étaient ouverts aux frais de M. Vinay, dans lesquels étaient conviés les électeurs leurs femmes et leurs enfants, c'était une véritable orgie »[14]. Les femmes reçoivent aussi parfois de l'argent, non pour leur mari électeur, mais bien pour leur propre compte, comme l'atteste ce témoignage dans le même département : « la distribution avait lieu à domicile ; on donnait 2 fr aux hommes, 1 fr aux femmes, 0.50 à chaque enfant »[15].

Au XIXe et au début du XXe siècle, dans certaines circonscriptions, la campagne électorale comme le jour du scrutin peuvent apparaître à bien des égards comme une longue période festive. Dans certaines circonscriptions, banquets, libations, réunions généreusement arrosées se succèdent durant plusieurs semaines et c'est dans un climat euphorique que se prépare le scrutin. Plutôt que de fête électorale, les électeurs interrogés par les commissions d'enquête parlent parfois de « foire aux votes ». Divers témoins emploient cette expression en Seine Inférieure lors de l'enquête de 1877. Un boucher d'Etretat raconte les dîners offerts aux électeurs où même le « champagne n'était pas

[14] AN, C3235 : déposition Pérot en Haute-Loire lors de l'enquête nationale de 1877.
[15] Idem, déposition Alirol, idem, 1877.

épargné. Il y en avait pour tous ceux qui en voulaient. Dans le pays on disait : C'est la foire aux votes »[16]. Le maire d'Etretat indique également : « Dans le pays, on appelait cela la « foire aux votes ». »[17] Un huissier aussi « confirme ce que plusieurs témoins ont déjà déclaré au sujet de la foire aux votes de Gonneville »[18]. EtlLes habitants de certaines communes sont ainsi nommés « mangeurs de veau et de mouton »[19]. Quelques descriptions donnent même à voir de véritables orgies :

« [Au] Café Fourbe pour n'en citer qu'un où il y avait à boire mais aussi à manger à discrétion, un énorme paté était installé sur une table où les clients venaient boire et manger, et en trinquant l'un renversait une chope l'autre une bistoule dans le paté (voyez le tableau) ensuite les ivrognes, on peut les appeler de la sorte, partaient voter en disant : si M. Truy passe nous buvrons encore dans huit jours. C'est exactement leur manière de parler. »[20]

L'auteur de ces lignes critique des pratiques qu'il juge condamnables, et c'est là ce qui motive sa protestation. Dans ce cas encore, et sans nécessairement postuler la mauvaise foi du plaignant, il faudrait interroger l'inventivité des témoins qui cherchent à obtenir une invalidation. Cependant, il est intéressant, pour notre propos, de souligner que l'indignation provient davantage de l'attitude des électeurs ivres et de leur manque de tenue, que de la distribution de nourriture et de boisson elle-même. Celle-ci peut faire partie de la civilité électorale[21] ; l'orgie et la dépravation en revanche en franchissent les limites.

Les distributions qui ont lieu pendant la campagne ne s'inscrivent pas dans une logique de transaction interindividuelle. La compréhension et l'analyse de ces pratiques nécessitent de se détacher d'une telle perspective utilitariste. C'est de réjouissance commune dont il est question. Cette logique collective est complètement ignorée par le droit alors qu'elle tient une place centrale dans les échanges, y compris dans ceux qui semblent se jouent d'homme à homme. C'est aussi dans une dynamique collective que se construit le sens de ces échanges.

II- Le sens de l'échange

Les pratiques décrites précédemment sont, selon le droit électoral, des pratiques illégales. Elles ne répondent pas à ce que le droit définit comme étant une élection régulière et sincère. Dans

[16] AN, C 3240 : déposition Vimont lors de l'enquête nationale de 1877 en Seine-Inférieure.
[17] Idem, déposition Biot.
[18] Idem, déposition Hérouard.
[19] AN, C 3239 : Enquête sur l'élection de Savoie en 1877, déposition Berthet, maire de Yenne.
[20] AN, C 7305 : Enquête sur l'élection de Paul Truy dans le Pas-de-Calais. Lettre du 5 juin 1902 adressée à la Commission.
[21] Cette notion est en particulier développée en lien avec le processus de politisation par Yves Déloye et Olivier Ihl, dans *L'acte de vote*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, chapitre 8.

une perspective légale-rationnelle, elles conduisent à considérer que l'élu n'est pas légitime. Et, selon le principe de l'irrégularité déterminante, elles devraient conduire à annuler le scrutin, à invalider l'élection, si toutefois le juge estime que la corruption a permis de modifier le rang de classement des candidats. Mais si la norme juridique est bafouée, cela ne signifie pas pour autant que les conceptions qu'ont les électeurs d'une « bonne élection » ont été mises à mal.

Outre les normes juridiques, un ensemble de normes sociales contribue en effet à définir l'élection légitime ou la « bonne élection ». Dans les catégories de l'anthropologie politique de F. G. Bailey, la « bonne élection » serait celle qui satisfait aux « règles normatives » du jeu politique : « Les règles normatives ne prescrivent aucun type particulier d'action, mais délimitent plutôt, de façon assez large, le champ des actions possibles […]. Les règles normatives sont des lignes très générales de conduite. On s'en sert pour juger des actions particulières selon les critères moraux du bien et du mal »[22]. La légitimité électorale relève de ces normes et de ces « critères moraux ». Ces derniers peuvent varier d'une société à l'autre, mais aussi selon les groupes sociaux et les périodes. Les règles normatives comprennent les règles juridiques mais ne s'y résument pas. Les manières de penser les élections et de concevoir la « bonne élection » se fondent sur des valeurs et des croyances intériorisées par les acteurs et ancrées dans un contexte socio-historique.

Ce que l'on veut montrer ici, c'est que les pratiques de « corruption » - déviantes selon les catégories du droit – répondent dans bien des cas à des règles normatives ou morales. Elles s'inscrivent dans des logiques de légitimation sociale et politique. On le verra à travers deux aspects : les distributions comme mode de mobilisation électorale d'une part, et le don comme obligation sociale d'autre part.

La mobilisation électorale

A la suite de la définition proposée par Michel Offerlé, la « mobilisation électorale sera comprise comme le résultat de l'ensemble des incitations par lesquelles des entrepreneurs politiques travaillent à créer l'accoutumance au vote ou à réactiver à leur profit l'orientation passive ou active vers le marché politique que les mécanismes de la mobilisation politique au sens large ont contribué à générer »[23]. Les achats de voix peuvent ainsi être considérés comme des pratiques de mobilisation électorale en ce qu'ils amènent au vote des citoyens qui ne seraient pas allés au scrutin sans une incitation matérielle, tout en rapportant des voix au candidat en faveur duquel ils ont été menés.

---

[22] Frederik G. Bailey, *Les règles du jeu politique*, Paris, PUF, 1971 (1969), p.18

[23] Michel Offerlé, « Mobilisation électorale et invention du citoyen. L'exemple du milieu urbain français à la fin du XIXe siècle », dans Daniel Gaxie (dir), *Explication du vote. Un bilan des études électorales en France*, Paris, Presses de la FNSP, 1989 (2e éd), p.153.

Faire la fête, recevoir divers présents, se faire payer à boire constitue, dans de nombreuses régions et jusqu'au début du XXe siècle, une forte incitation à prendre part au vote. Plus encore, des témoignages indiquent que ces pratiques sont la condition même de la participation électorale. Ainsi en 1869, un gendarme du canton de La Roche, en Haute-Savoie souligne l'efficacité des distributions et la nécessité de toujours les réitérer : « Pour arriver à une grande majorité dans les Communes de St-Pierre, de St-Maurice […] et de St-Laurent, il serait nécessaire et même très urgent de payer à boire pour encourager les électeurs qui ont l'intention de s'abstenir. Déjà les 23 et 24 du courant nous avons eu lieu de remarquer l'effet produit dans quatre communes, pour quelques bouteilles de vin et de bière, ainsi par ce procédé les partisants de Jules Favre, ont réuni 150 suffrages en deux jours seulement, chiffre énorme pour quatre communes rurales »[24]. Le travail de mobilisation par les libations est ici clairement explicité. Et un député des Côtes-du-Nord explique en 1902 les conséquences du défaut de cette entreprise de mobilisation : « En Bretagne, même si vous n'avez pas de concurrent, il faut offrir à boire. Si vous ne le faites pas, cela s'appelle une « élection sèche » et les électeurs ne viennent pas au scrutin »[25].

Les pratiques de corruption sont ainsi étroitement liées au contexte local. Là où la politisation est relativement poussée, là où les échanges de biens proprement politiques (idées, programmes, projets…) suscitent l'intérêt des électeurs, la mobilisation électorale passe en grande partie par un travail de conviction. Certains en font d'ailleurs une marque de distinction – dans tous les sens du terme – de leur circonscription et c'est la surprise qui prévaut lorsque des manœuvres y sont décelées : « Je suis étonné qu'à Paris, centre éclairé, où les élections sont fréquentes, on ait laissé commettre des irrégularités pareilles »[26]. En revanche, un faible niveau de politisation semble rendre la participation plus sensible à diverses incitations, dont les achats de suffrages.

Les formes de la mobilisation sont sans doute aussi à mettre en relation avec l'imposition progressive, à des rythmes différenciés selon les régions et les communes, de la morale de l'individualisme républicain. A mesure que s'impose une représentation du vote comme acte

[24] AD, Haute-Savoie, 3 M 64 : rapport de gendarmerie du 1er juin 1869. C'est le seul cas observé où le conseil de payer à boire aux électeurs est explicitement donné dans un rapport officiel, même si ce passage se trouve dans une rubrique intitulée « observations confidentielles ». La franchise de ces propos peut relever de l'inexpérience de l'auteur du rapport ou plus généralement de la phase d'apprentissage par laquelle passent les autorités de ce département rattaché à la France depuis 1860 seulement. Le recours à la boisson est d'ordinaire plus suggéré que recommandé. Mais dans tous les cas, il apparaît bien comme un outil de mobilisation des plus efficaces.

[25] AN, C 7305 : Enquête sur l'élection du Roscoat dans les Côtes-du-Nord. Déposition de M. Ollivier, député de la 2e circonscription de Guingamp, le 30 juin 1902.

[26] AN, C 7308 : Intervention du président de la commission d'enquête lors de la déposition de J. Charles sur l'élection Syveton, 1902.

solennel exprimant un choix individuel, presque intime, les rastels et distributions diverses perdent leur rôle mobilisateur et leur légitimité[27].

Une cartographie des distributions électorales et des achats de voix à différentes périodes contribuerait à nous informer sur les processus de politisation et sur la diffusion d'une morale républicaine. Ce projet ne peut cependant aboutir tant les traces laissées par ces pratiques sont éparses et lacunaires. Plus encore, comme cela a déjà été mentionné, il n'est pas à exclure que les protestations recueillies traduisent parfois des stratégies de « troisième tour »[28] de la part des perdants plus qu'elles ne rendent compte de manœuvres observées. Enfin, on peut penser qu'elles ne sont dénoncées qu'à partir du moment où elles sont effectivement perçues comme des formes de corruption – au sens juridique du terme – donc comme des actes répréhensibles. Tant qu'elles sont considérées comme « normales » - conformes à une norme sociale partagée -, elles ne donnent lieu à aucune contestation ou protestation. Il est d'ailleurs remarquable que les allégations de corruption se multiplient dans les années 1880 puis reculent pour disparaître quasiment vers 1910. Si on peut penser que les achats de voix sont en effet relativement rares à compter de cette période, il est douteux qu'ils n'aient pas existé, ou très peu, avant les années 1880. C'est vraisemblablement parce qu'ils n'étaient pas considérés comme délictueux ou déviants qu'ils n'étaient pas contestés[29].

Le don comme obligation et source de légitimation

Les distributions ont souvent pour fonction de prouver la richesse du candidat et donc de mettre en avant sa capacité à être un « bon député ». La fête électorale n'est pas un simple moment de troc des suffrages contre de l'argent, des boissons, ou toutes sortes de biens matériels. Elle est aussi le moment où l'on teste la valeur des compétiteurs. Les distributions ne servent pas seulement, dans l'immédiat, à acheter des voix mais elles contribuent à construire l'image des candidats. On retrouve ici les aspects du don, et surtout du potlatch, décrits par Marcel Mauss. A travers l'échange de suffrages et de biens matériels se joue une autre transaction, dont les termes ont une autre valeur que la valeur marchande. « Un chef doit donner des potlatch […] Il ne conserve son autorité sur sa tribu et sur son village, voire sur sa famille, il ne maintient son rang entre chefs […] que s'il prouve

[27] Olivier Ihl analyse ce mouvement comme un processus d'« individualisation de l'opinion » ou, plus spécifiquement en France, de « privatisation de l'opinion », dans *Le vote*, Paris, Montchrestien, 1996, p.85 sq.

[28] Olivier Ihl, « Les fraudes électorales, problèmes de définition juridique et politique », dans Raffaele Romanelli, *How did they become voters ?*, La Hague, Londres, Boston, Kluwer Law International, 1998

[29] Ces questions méthodologiques sont notamment abordées dans Nathalie Dompnier, « Les enjeux scientifiques et politiques d'une quantification des fraudes électorales », *Histoire & mesure*, n°1, 2007, p. 123-144

qu'il est hanté et favorisé des esprits et de la fortune, qu'il est possédé par elle et qu'il la possède ; et il ne peut prouver cette fortune qu'en la dépensant »[30]. Distribuer est un enjeu de pouvoir dans l'élection, non seulement parce que cet acte permet d'acheter des voix, mais parce qu'il montre que le candidat est déjà détenteur d'un pouvoir. Et ce pouvoir, il l'expose et le met dans le même mouvement à la disposition des électeurs. « Si on donne les choses et les rend, c'est parce qu'on se donne et se rend « des respects » […]. Mais aussi c'est qu'on se donne en donnant, et, si on se donne, c'est qu'on se « doit » - soi et son bien – aux autres »[31].

Le candidat fortuné apparaît à bien des égards comme un bon représentant. C'est ce qu'explique l'auteur d'une déposition pour l'élection de Rothschild : « La vérité […],- et quand on a un peu de psychologie, on le comprend – c'est que le nom de M. de Rothschild est une auréole, un rayonnement, surtout à la campagne. […] Je vous garantis que ce n'est pas par [la corruption électorale] qu'il a obtenu des voix, il les a eues parce que les gens sont pauvres dans ce pays-là et désirent avoir comme représentant ceux qui peuvent leur rendre service, il faut ne pas connaître la mentalité du paysan pour ne pas le comprendre »[32]. Cette interprétation est contestée par un membre de la commission, le député Ginoux Defermon, qui explique : « Dans tous les départements, les députés sont plus ou moins « tapés ». Nous le sommes malgré nous »[33]. S'il exprime un désaccord sur la spécificité de la circonscription, il rejoint néanmoins l'électeur venu déposer sur la nécessité du don.

La fête électorale s'inscrit dans cette logique. Les candidats font des distributions à tous, y compris à ceux qu'ils n'ont aucune chance de convertir par leurs dons. C'est l'une des caractéristiques du don soulignées par Mauss : « L'obligation d'inviter est tout à fait évidente quand elle s'exerce de clans à clans ou de tribus à tribus. Elle n'a même de sens que si elle s'offre à d'autres qu'aux gens de la famille, du clan ou de la fratrie »[34]. De même, lors de libations, le candidat offre à tous, et notamment à ceux qui ne sont pas de son camp et qui ne voteront pas pour lui. Car, en invitant, dans l'exemple de Mauss, ou en distribuant des libations lors d'une campagne électorale, l'enjeu est toujours de montrer à autrui ce dont on est capable, la richesse et la puissance dont on jouit, la générosité et la grandeur de son caractère. Il s'agit certes d'une stratégie de conquête, mais également d'une démonstration de force, d'un acte symbolique d'affirmation de son statut.

---

[30] Marcel Mauss, « Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1968, p. 205-206.
[31] Idem, p. 227.
[32] Ass. Nat., A 39, 13e législature : Déposition Myrens dans l'enquête sur l'élection Rothschild dans les Hautes-Alpes, 1924.
[33] Ass. Nat., A 39, 13e législature : Enquête sur l'élection de Rothschild dans les Hautes-Alpes en 1924. Déposition de M. Février et intervention de Ginoux Defermon, le 28 mai 1925.
[34] Marcel Mauss, op.cit., p. 208.

Cependant, souligne Mauss, s'il faut convier ceux du camp adverse, il convient aussi et absolument d'inviter ceux dont la venue est une évidence et oublier cette invitation serait un acte extrêmement grave. Lors des réjouissances électorales, les généreuses distributions vont également à ceux dont le vote est déjà acquis, à ceux qu'il n'est plus besoin de convaincre. Ici encore, la stricte rationalité économique des acteurs ne permet pas d'expliquer ces comportements. L'enjeu des libations généralisées est en fait de confirmer et de réitérer des relations de pouvoir et d'allégeance. Loin de leur apparente spontanéité, ces manifestations festives révèlent un ordre social où les échanges matériels et immatériels sont fortement codifiés, où chacun, selon son statut, se trouve dans l'obligation de donner et de recevoir.

Dès lors, on ne s'étonnera pas de constater que, dans de nombreuses circonscriptions, les principaux candidats se livrent tous à ces distributions et libations. C'est une véritable joute qui s'engage entre eux, au cours de laquelle ils rivalisent en dépenses et en générosité. Ce sont les fondements mêmes du potlatch[35]. La figure du candidat qui prédomine dans ce type de campagne électorale est celle du notable réputé et aisé, fort du prestige que lui procure cette situation. Mais ce prestige doit être entretenu et ses fondements confirmés. Aussi ces candidats, grâce à leur position sociale, et pour entretenir le prestige que celle-ci leur confère, procèdent à ces dons et tentent de surpasser ceux de leurs adversaires. Dans ces potlatchs, il ne s'agit ni de compter, ni de surveiller les destinataires. Ce serait faire preuve de mesquinerie. Et un candidat mesquin ne saurait être un bon candidat et a fortiori un bon élu. Il s'agit de distribuer et d'en faire plus que l'adversaire, toujours surenchérir. Le gaspillage ostentatoire, la destruction de biens appartiennent aussi au potlatch. Car se joue là un « jeu de qui-perd-gagne où est réputé gagnant celui qui se sera montré le plus généreux »[36].

Il serait erroné de penser qu'en l'absence de contrainte physique obligeant à voter pour le généreux candidat, ceux qui reçoivent ces largesses ne sont pas redevables ou peuvent voter comme ils l'entendent. Le don n'est pas à sens unique : il engage aussi celui qui le reçoit et se traduit par un sentiment d'engagement de la part des électeurs. En 1902, un électeur explique ainsi devant une commission d'enquête électorale : « Quelques jours avant le scrutin de ballottage, un agent de M. Guilloteaux, candidat à la députation, m'a fait un cadeau pour que je vote pour son candidat. Jusqu'à présent, je n'avais jamais voté pour un blanc. Cette fois, je l'ai fait »[37].

Cette déposition met en lumière l'engagement ressenti par l'électeur qui a reçu de l'argent ou d'autres biens matériels durant la campagne. Bien que la transaction soit relativement souple – il n'y a ni obligation écrite ni vérification du vote – elle comprend une forme de contrainte morale.

[35] Idem, p. 155.
[36] Jacques Godbout, *L'esprit du don*, Paris, La Découverte, 1992, p.150.
[37] AN, C 7375 : Enquête sur l'élection Guilloteaux, dans le Morbihan. Déposition n°244.

L'électeur a passé une sorte de contrat avec le candidat ou ses agents et se fait un devoir de l'honorer. Dans l'échange ne se joue pas seulement la transaction d'un bien contre un vote, mais aussi le don de « quelque chose de soi »[38]. Pour les deux parties, et en particulier pour l'électeur qui fait son don à l'écart des regards, ne pas satisfaire au contrat, même implicite, revient à bafouer un accord d'échange et surtout à faillir à une obligation morale, à renier l'engagement de sa personne dans l'échange et à se dégrader soi-même. Dans les relations ainsi instaurées, comme dans d'autres formes d'échanges ou de systèmes de faveurs étudiées dans cet ouvrage, il apparaît impossible de dissocier ce qui relève des rapports et considérations privés de ce qui s'inscrit dans les pratiques et le domaine publics. Ces transactions relèvent à la fois de l'échange interpersonnel, du lien social et du rapport politique.

Au-delà du sens proprement électoral ou politique des distributions ou libations, on peut voir dans ces pratiques le prolongement sur la scène électorale de rapports sociaux se déployant dans d'autres arènes. De là, l'analyse que l'on peut faire des distributions électorales ne peut être que localisée. L'échange prend place dans des configurations sociales et politiques spécifiques et revêt à chaque fois un sens différent. La compréhension des achats de voix suppose donc que l'on ne prenne pas seulement en compte des interdits juridiques, des stratégies d'acteurs ou la rencontre d'une offre et d'une demande sur un marché libre. Elle appelle une étude approfondie des normes qui régissent les comportements et les rapports sociaux. Il importe surtout d'analyser le milieu social dans lequel s'inscrivent ces échanges, les contraintes qui pèsent sur eux et les différentes significations qu'ils peuvent revêtir selon les contextes. La corruption ne saurait être réduite à des calculs d'intérêts, mais doit être appréhendée comme un « fait social total »[39] qui relève à la fois de l'économique, du politique, du juridique, des croyances et des représentations.

[38] Marcel Mauss, op. cit., p. 161.

[39] La notion est forgée par Marcel Mauss dans son « Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », op.cit.